

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2011-0008 56 121 0532121 du 20 septembre 2011, pour l'entretien et la réparation tout matériel de transport ont été publiés dans le quotidien n°607 du lundi 31 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 novembre 2011 ;

L'entreprise FASO GARAGE a saisi le CRD par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Cour des Comptes a lancé la demande de prix n°3-2011-0008 56 121 0532121 du 20 septembre 2011, pour l'entretien et la réparation tout matériel de transport ;

La CAM a déclaré l'offre de l'entreprise FASO GARAGE conforme et a attribué le marché à l'entreprise TECHNO-DIESEL ;

L'entreprise FASO GARAGE conteste l'attribution provisoire du marché à TECHNO-DIESEL au motif que suite à une correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, son offre a connu une variation à la hausse de plus de 15% soit exactement 17,39% ; que pour ce faire, son offre devrait être rejetée ;

AU FOND

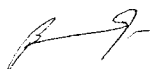
Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant a signifié au CRD le retrait de sa plainte après avoir obtenu des explications de la CAM ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête de l'entreprise FASO GARAGE;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant**

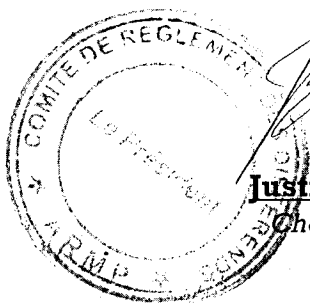


attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- **constate le retrait de la plainte ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2011-0008 56 121 0532121 du 20 septembre 2011, pour l'entretien et la réparation tout matériel de transport ;**
- **dit que la publication comporte des erreurs qu'il faut corriger ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National